

Arrêté du 15 septembre 2023 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil et notamment son article 644 :

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1:

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales du Cher (Ch1), de la Vienne (Vn1) et de la Creuse (Cr1);

Considérant le franchissement du seuil de crise (DCR) sur les zones nodales de la Gartempe (Gr) et de l'Indre (In1 et In2);

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Choisille, le Brignon, la Manse, l'Escotais, la Dême, l'Aigronne, l'Esves, le Changeon, la Brenne, la Maulne, la Fare, le Long et la Cisse ;

Considérant le franchissement du seuil de crise (DCR) sur l'Ardillère, la Claise, la Bourouse, la Veude et les ruisseaux de la Muanne, d'Azay, de Chézelles, des Gaudeberts, de Parçay, de la Fontaine Ménard, de la Roumer, de la Bresmes et du Ruau de Panzoult ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application de la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne;

Considérant que le régime hydrologique de la Veude en étiage est similaire à celui du Négron et de la Veude de Ponçay ;

Considérant que le régime hydrologique de la Masse en étiage est similaire à celui de la Brenne ;

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél.: 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- à tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C);
 - (*) La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.
- à tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A);
- aux usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction temporaire ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage ou utilisée pour des usages dits prioritaires. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations (consommation humaine usages prioritaires);
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires);
- aux prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires);
- aux prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau;
- aux eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- aux eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectés du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1º novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1º avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

Article 2: vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

Particuliers

À la maison :

- Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
- Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
- Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses;
- Laver son véhicule dans une station de lavage;
- Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
- Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).

• Au jardin :

- Pailler le sol pour conserver l'humidité;
- Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
- Éviter d'arroser les pelouses ;
- Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
- Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
- Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

• Entreprises et collectivités :

- Lutter contre les fuites de réseau ;
- Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
- Mettre en place des procédés économes en eau ;
- Optimiser les processus de production.

Agriculteurs:

- Quand cela est possible, adapter les assolements;
- Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision);
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

La carte des cours d'eau en vigilance se trouve en annexe 1. La carte des communes en vigilance se trouve en annexe 3.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les cours d'eau suivants ont franchi le seuil d'alerte renforcée :

- le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1), à l'exception des ruisseaux d'Azay, de la Fontaine Ménard et d'Epeigné (ou Chézelles) (qui sont en crise),
- la Vienne et ses affluents (zone nodale Vn1), à l'exception de la Veude, du Négron, de la Veude de Ponçay, de la Bourouse, du ruisseau du Ruau de Panzoult, du ruisseau des Gaudeberts et du ruisseau de Parçay (qui sont en crise),
- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1), à l'exception de la Claise et de la Muanne (qui sont en crise),
- l'Escotais et ses affluents,
- la Mauine et ses affluents,
- la Dême et ses affluents.

- la Fare et ses affluents.
- le Long et ses affluents,
- le Changeon et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents.
- la Brenne et ses affluents,
- la Masse et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents.
- la Manse et ses affluents.
- l'Aigronne et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- l'Esves et ses affluents.

La carte des cours d'eau en restriction renforcée se trouve en annexe 1. La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 2. La carte des communes en restriction renforcée se trouve en annexe 3.

Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les cours d'eau suivants ont franchi le seuil de crise :

- la Gartempe et ses affluents (zone nodale Gr),
- l'Indre et ses affluents (zones nodales in1 et in2),
- l'Ardillère et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,
- le ruisseau d'Azay,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard.
- le ruisseau de Chézelles,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents,
- la Muanne et ses affluents.
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le Ruau de Panzoult et ses affluents.
- le ruisseau de Parçay et ses affluents.

La carte des cours d'eau en interdiction se trouve en annexe 1. La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2. La carte des communes en restriction renforcée se trouve en annexe 3.

public

grand public et

les collectivités

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole USAGERS Alerte Alerte Crise Renforcée Usages **Vigilance** (DSA) (DCR) P E C A (DAR) Alimentation en eau potable des populations (usages Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique х х х prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ainsi Arrosage des que pour les massifs fleuris de sites pelouses, massifs Interdit entre х Х majeurs (sites inventoriés par fleuris, arbres et 10 h et 18 h l'Association Parcs et Jardins en arbustes " Région Centre et listés sur le site internet : www.iardins-defrance.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h Sensibiliser le grand public et Arrosage des jardins Interdit entre les collectivités Interdit de 8 h à 20 h X х x potagers 10 h et 18 h aux règles de bon usage d'économie d'eau Interdiction Dérogation générale pour les jeunes Arrosage des arbres et arbustes de moins d'un espaces arborés an, pour lesquels les arrosages sont accessibles Interdit de 10 h autorisés entre 20 h et 8 h; autres x gratuitement au à 18 h dérogations possibles pour les public en milieu collectivités dont le Plan Climat Air urbain Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain Interdiction de remplissage sauf Remplissage et remise à niveau et premier vidange de piscines remplissage si le chantier avait Interdiction х privées débuté avant les premières (de plus d'1 m³) restrictions Piscines ouvertes au Sensibiliser le Remplissage et vidange soumis à X X

autorisation préalable de la DDT et

après avis de l'ARS

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Lavage de véhicules par des professionnels		d'un système de r de lavage haute r une obligation r alimentaires) ou	rs stations profession recyclage des eaux e pression sauf pour le églementaire (véhic techniques (bétonr s liés à la sécurité p	et/ou d'un système es véhicules ayant ules sanitaires ou nières) et pour les	x	x	×	×
Lavage de véhicules par les particuliers		Interd	dit à titre privé à do	micile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		collectivité ou u	réalisé par une ine entreprise de professionnel	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	x	x	x
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau	aux règles de bon usage d'économie	Inter	diction en circuit c	ouvert	x	x	×	
Arrosage des terrains de sport	. d'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable		×	x	

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	C	1
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pé- nurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	superficielles (d nappe d'accompa de pi – les plans d'eau laisser s'écouler à au débit rése Les manœuvres d débit réservé soi	Interdiction alimentés par prélè érivation, etc.) et par genement doivent a rélèvement rendu ir en barrage sur le co l'aval un débit sort rvé ou à défaut au code vannes nécessairent autorisées en veile à la qualité des ear naturel.	ar forage dans la voir leur dispositif nactif. ours d'eau doivent ant au moins égal débit entrant. es au maintien du llant à ce qu'elles	×	×	×	
Prélèvement en canaux		adapter localen tenant compte d	élèvements directs nent selon les nivea les enjeux sécuritair agilisation des berge	ux de gravité en es liés à la baisse	×	×	×	>
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	– situation d – pour des raisc – dans le cas d'u renaturation d	ravaux sauf : 'assec total ; ons de sécurité ; one restauration, u cours d'eau ; le du service de au de la DDT.	×	×	×	x

) // - 11	Alerte	Alerte Renforcée	Crise		USA	GER:	5
Usages	Vigilance	(DSA)	(DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	d'influencer le de nécessaire au no retenue, à la proterrains riverains de Les manœuvres débit réservé so ne nuisent par Dérogation poss pour les trav	de toute manœuvrébit ou le niveau d'e on dépassement de otection contre les amont ou à la rest ébit entrant à l'amo de vannes nécessair nt autorisées en vei s à la qualité des ea naturel. ible sur demande p vaux réalisés dans le tion d'intérêt géné	eau sauf si èlle est la côte légale de inondations des itution à l'aval du nt. es au maintien du llant à ce qu'elles ux et au milieu réalable à la DDT cadre d'une	×	x	×)
Navigation fluviale	bon usage d'économie d'eau	bateaux pour éclu Mise en place adaptées et spé	groupement des le passage des uses. de restrictions cifiques selon les njeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			×	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)	Sensibiliser les	et génératrico (exemple d'opér impératif san Si APC : se référer à la gestion de la	cceptionnelles conse es d'eaux polluées s ation de nettoyage itaire oulié à la sécu aux dispositions sp ressource en eau, p risations administra	ont reportées grande eau) sauf fité publique. écifiques relatives révues dans leurs		х.	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations ex et génératrice (exemple d'opér	es usages hors proce ceptionnelles cons es d'eaux polluées s ation de nettoyage t'aire ou lié à la séc	ommatrices d'eau ont reportées grande eau) sauf		x	X.	

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		nécessaire rel	la consommation of latif au process de p l'entreprise. stre de prélèvement lués dans le milieu r	oroduction de ts si ceux-ci sont		x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	modification prélèvement et de l'environnement l'environnement situation exception sûreté nucléaire décision « Limit chart les instants prélèvements d'en de process ou aux autorisées, sauf selectrique ou à d'autres usage autorisées. Le proposition process pour lors qu'elles n'entre système	ucléaires de produce non temporaire des me consommation d'nent, et/ou limites on tes effluents lique onnelle par décision (appelées décision tes ») homologuées rgé de l'environnement de l'environnement en électrique écessaires à l'équilit la délivrance d'eau ers ou des milieux au réfet peut imposer la protection de la interfèrent pas avec électrique et la gar visionnement en éle	nodalités de leau, de rejet dans de rejet dans vides en cas de les de l'Autorité de « Modalités » et par le Ministère lent. à flamme, les sement, aux eaux intenance restent ifiques prises par les, les manœuvres pre du réseau pour le compte quatiques sont des dispositions biodiversité, dès c l'équilibre du rantie de		×		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (1) (2)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (1) (3)	Interdiction			:#:	x
irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la	Prévenir les agriculteurs	Auto	orisé	Interdiction				×
ressource en eau en période d'étiage) Abreuvement des animaux		Pas de lim	itation sauf arrêté s	spécifique				x

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

		Alerte	Alerte	Grise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2)	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (3)	Interdiction				x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour	Prévenir les	laisser s'écouler à au débit réservé de est inférieur au débit tiers du débit Exemple d'appli - 1 → pas	en barrage sur le con l'aval un débit sort ou à défaut au débit débit réservé et ne entrant au-delà du ication de cette règ réservé de 30 m³/h e débit entrant est d'obligation de rest entrant est inférieu	ant au moins égal entrant si celui-ci conserver que le débit réservé. le pour un débit : nul itution				×
l'irrigation et manœuvre de vannes	agriculteurs	→ obligation de i - Le débit (Par exemple, 51 i un débit de Les manœuvres d débits ci-dessus se	entrant est inverieurestituer à l'aval l'inventrant entrant est supérieum³/h → obligation de : 30 + 2/3 x (51 – 30) le vannes nécessaire ont autorisées en ves à la qualité des ea naturel.	tégralité du débit or à 30 m³/h e restituer à l'aval o) = 44 m³/h. es au maintien des eillant à ce qu'elles				X

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.
- (2) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive droite et les
- (3) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat

prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Les propositions de tours d'eau figurent en annexe 4.

Article 6: adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée à la DDT (service en charge de la police des eaux).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence :
- tabac:
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine;
- îlots d'expérimentation;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation);
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 9, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 8 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5° classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2023 est abrogé à compter du dimanche 17 septembre 2023 zéro heure.

Article 10 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 17 septembre 2023 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2023.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 15 septembre 2023

Annexe 1 – Carte des cours d'eau du département de l'Indre-et-Loire concernés par une limitation des usages de l'eau



Annexe n° 2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par une limitation des usages de l'eau

Liste des communes en Alerte Renforcée.

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT

CÉRELLES

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

CHARENTILLY

FONDETTES

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

LUYNES MARRAY

METTRAY

MONNAIE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NOTRE-DAME-D'OÉ

NOUZILLY .

PARCAY-MESLAY

PERNAY

REUGNY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-ROCH SEMBLANCAY

TOURS

Bassin du Long

BEAUMONT-LOUESTAULT

BUEIL-EN-TOURAINE

ÉPEIGNE-SUR-DÊME

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NEUVY-LE-ROI

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-PATERNE-RACAN

VILLEBOURG

Bassin de l'Escotais

BRECHES

BUEIL-EN-TOURAINE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NEUVY-LE-ROI

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

SAINT-PATERNE-RACAN

SEMBLANCAY

SONZAY

VILLEBOURG

Bassin de la Mauine

BRAYE-SUR-MAULNE

CHANNAY-SUR-LATHAN

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

COURCELLES-DE-TOURAINE

LUBLÉ

MARCILLY-SUR-MAULNE

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SOUVIGNÉ

VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT

CHEMILLÉ-SUR-DÊME

ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME

LA FERRIÈRE

LES HERMITES

MARRAY

MONTHODON

NEUVY-LE-ROI

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Bassin de la Creuse et ses affluents (zone nodale:

Cr1) à l'exception de la Claise et de la Muanne

ABILLY

BARROU

BETZ-LE-CHÂTEAU BOSSAY-SUR-CLAISE

BOSSÉE BOURNAN BOUSSAY CHAMBON CHARNIZAY CIRAN

CIVRAY-SUR-ESVES

CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LA CELLE-SAINT-AVANT

LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

LA GUERCHE

LE GRAND-PRESSIGNY LE PETIT-PRESSIGNY

LIGUEIL MAILLÉ

MARCÉ-SUR-ESVES

MOUZAY

NEUILLY-LE-BRIGNON

NOUÂTRE
PAULMY
PERRUSSON
PRELITIY-SUR-C

PREUILLY-SUR-CLAISE SAINT-FLOVIER SAINT-SENOCH

SEPMES

TOURNON-SAINT-PIERRE

VARENNES

VERNEUIL-SUR-INDRE

VOU

YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin du Changeon (à l'exception du cours principal du Lane)

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

BENAIS
BOURGUEIL
CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE

GIZEUX HOMMES RESTIGNÉ RILLÉ

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CHANÇAY CHARGÉ

CHÂTEAU-RENAULT CHENONCEAUX CHISSEAUX

CIVRAY-DE-TOURAINE

CROTELLES
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND MOSNES

NEUILLÉ-LE-LIERRE NEUVILLE-SUR-BRENNE

NOIZAY NOUZILLY REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINEȘ SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

SAINT-RÈGLE ""
SAUNAY

SOUVIGNY-DE-TOURAINE

VERNOU-SUR-BRENNE VILLEDÔMER

VOUVRAY

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CANGEY CHANCAY

DAME-MARIE-LES-BOIS

LIMERAY

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND

NAZELLES-NÉGRON NEUILLÉ-LE-LIERRE NOIZAY POCÉ-SUR-CISSE

REUGNY ROCHECORBON

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES

VERNOU-SUR-BRENNE

VOUVRAY

Bassin du Cher et ses affluents (zone nodale Ch1)

à l'exception des ruisseaux d'Azay, de la Fontaine Bassin de la Vienne et ses affluents (zone nodale Ménard et d'Epeigné Vn1) à l'exception de la Veude du Négron de la

AMBOISE
ATHÉE-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER
BALLAN-MIRÉ
BERTHENAY
BLÉRÉ

CÉRÉ-LA-RONDE CHAMBRAY-LÈS-TOURS CHENONCEAUX

CHISSEAUX CIGOGNÉ

CIVRAY-DE-TOURAINE

DIERRE

ÉPEIGNÉ-LES-BOIS FRANCUEIL JOUÉ-LÈS-TOURS

LA CROIX-EN-TOURAINE

LARÇAY LA RICHE

LA VILLE-AUX-DAMES

LE LIÈGE

LUSSAULT-SUR-LOIRE

LUZILLÉ

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

SAINT-AVERTIN
SAINT-GENOUPH
SAINT-MARTIN-LE-BEAU
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

SAVONNIÈRES SUBLAINES TOURS VÉRETZ VILLANDRY Bassin de la Vienne et ses affluents (zone nodale Vn1) à l'exception de la Veude, du Négron, de la Veude de Ponçay, de la Bourouse, du ruisseau du Ruau de Panzoult et du ruisseau de Parçay

ANCHÉ

ANTOGNY-LE-TILLAC

AVOINE

AVON-LES-ROCHES
BEAUMONT-EN-VÉRON

BOSSÉE BOURNAN BRIZAY

CANDES-SAINT-MARTIN

CHAVEIGNES CHINON CINAIS COURCOUÉ COUZIERS

CRAVANT-LES-CÔTEAUX CRISSAY-SUR-MANSE

CROUZILLES DRACHÉ

LA CELLE-SAINT-AVANT LA ROCHE-CLERMAULT LA TOUR-SAINT-GELIN

LÉMERÉ ... LERNÉ LIGRÉ

L'ÎLE-BOUCHARD

LOUANS LUZÉ MAILLÉ

MARCILLY-SUR-VIENNE

NEUIL NOUÂTRE

NOYANT-DE-TOURAINE

PANZOULT

PARÇAY-SUR-VIENNE PORTS-SUR-VIENNE

POUZAY
PUSSIGNY
RILLY-SUR-VIENNE

MITTI-3014-AITIMINE

RIVIÈRE

SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

SAINT-ÉPAIN

SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE

SAVIGNY-EN-VÉRON

SAZILLY SEPMES SEUILLY TAVANT THENEUIL THIZAY TROGUES

Liste des communes en Crise

Bassin de la Bourouse

BRASLOU BRIZAY CHEZELLES COURCOUÉ IAULNAY

LA TOUR-SAINT-GELIN

LUZÉ

MARIGNY-MARMANDE PARCAY-SUR-VIENNE

RAZINES

RILLY-SUR-VIENNE

THENEUIL

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassins de la Veude, du Négron et de la Veude de Poncay

ANCHÉ

ANTOGNY-LE-TILLAC

ASSAY BRASLOU

BRAYE-SOUS-FAYE

BRIZAY

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

CHAVEIGNES CINAIS COURCOUÉ FAYE-LA-VINEUSE

JAULNAY

LA ROCHE-CLERMAULT LA TOUR-SAINT-GELIN

LÉMERÉ LERNÉ LIGRÉ LUZÉ MARCAY

MARIGNY-MARMANDE PORTS-SUR-VIENNE

PUSSIGNY RAZINES RICHELIEU RIVIÈRE SEUILLY

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ MAILLÉ NOUÂTRE POUZAY

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES LUZÉ

MARCILLY-SUR-VIENNE PARCAY-SUR-VIENNE

POUZAÝ

RILLY-SUR-VIENNE VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Panzouit

AVON-LES-ROCHES

CHEILLE

CRAVANT-LES-CÓTEAUX L'ILE-BOUCHARD PANZOULT

PANZOULT RIVARENNES

SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin du ruisseau de la Roumer

AMBILLOU

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE

HOMMES

LANGEAIS

MAZIÈRES-DE-TOURAINE SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin du ruisseau de la Bresme

AMBILLOU CLÉRÉ-LES-PINS FONDETTES LUYNES

MAZIÈRES-DE-TOURAINE NEUILLÉ-PONT-PIERRE

PERNAY.

SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY

SEMBLANÇAY SONZAY SOUVIGNÉ

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE DRUYE SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER TRUYES VÉRETZ

Bassin de la Claise

ABILLY BARROU

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON

PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de l'Ardillère

BRÈCHES COUESMES

SAINT-PATERNE-RACAN

SONZAY SOUVIGNÉ VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de l'Indre et ses affluents (zones nodales Bassin du ruisseau de la Muanne

In1 et In2)

ARTANNES-SUR-INDRE ATHÉE-SUR-CHER **AVON-LES-ROCHES AZAY-LE-RIDEAU AZAY-SUR-CHER AZAY-SUR-INDRE BALLAN-MIRÉ**

BEAULIEU-LÈS-LOCHES BEAUMONT-VILLAGE BETZ-LE-CHÂTEAU

BLÉRÉ BOSSÉE BRÉHÉMONT BRIDORÉ CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRÉ CHAMBRAY-LÈS-TOURS CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES

CHARNIZAY CHÉDIGNY CHEILLÉ

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

CIGOGNÉ CORMERY COURCAY

CRISSAY-SUR-MANSE

DOLUS-LE-SEC

DRUYE **ESVRES**

FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GENILLÉ

JOUÉ-LÈS-TOURS

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

LARCAY LE LIÈGE LE LOUROUX

LIGNIÈRES-DE-TOURAINE

LOCHES LOUANS

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ MANTHELAN **MONTBAZON** MONTRÉSOR **MONTS** MOUZAY **NEUIL**

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY PANZOULT PERRUSSON PONT-DE-RUAN REIGNAC-SUR-INDRE **RIVARENNES**

SACHÉ SAINT-AVERTIN

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-EPAIN **SAINT-FLOVIER** SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN **SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS**

SAVONNIÈRES SENNEVIÈRES

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY **CHARNIZAY CHAUMUSSAY** LE GRAND-PRESSIGNY LE PETIT-PRESSIGNY PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Gartempe et ses affluents (zone

nodale Grì

YZEURES SUR CREUSE

Bassin du ruisseau de Chézelles

CÉRÉ-LA-RONDE ÉPEIGNÉ-LES-BOIS

LE LIÈGE LUZILLÉ

Bassin de l'Indre et ses affluents (zones nodales In1 et In2)

SORIGNY .

SUBLAINES

TAUXIGNY-SAINT-BAULD

THILOUZE

TRUYES

VALLÈRES

VARENNES

VEIGNÉ

VÉRETZ

VERNEUIL-SUR-INDRE

VILLAINES-LES-ROCHERS

VILLANDRY

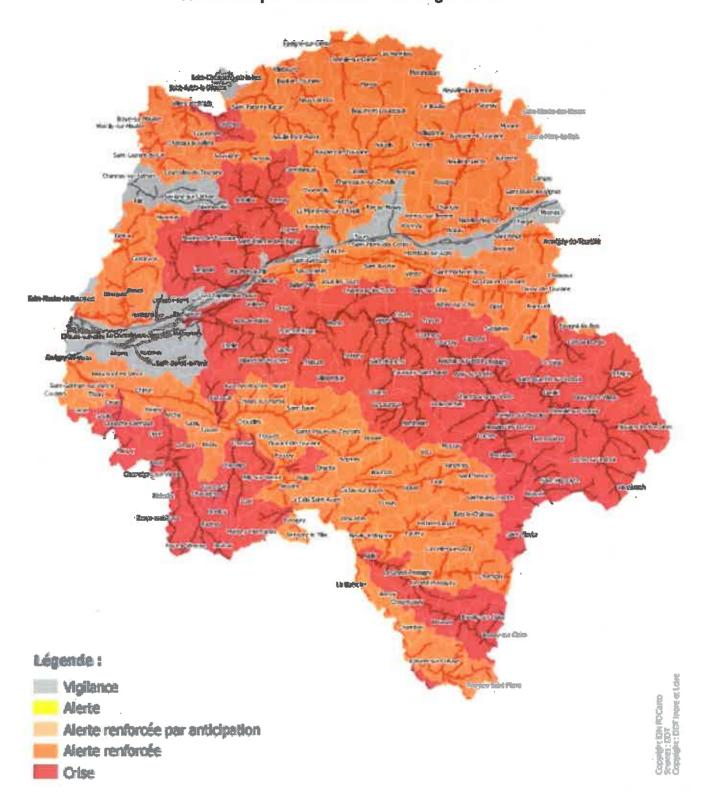
VILLEDÔMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

VILLEPERDUE

·VOU

Annexe n° 3 – Carte des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par une limitation des usages de l'eau



Annexe 4 – Liste des irrigants pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Sur le bassin de la Creuse

	Emplace	ment du point de pompage		
Rakson sociale	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit total autorisé en m³/h
EARL CARPY 1	Descartes '	L'Auvergniere	2	120
EARL CARPY 2	Descartes	Les Fontenelles	1	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1	Chambon	La grenouillere	1	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2	La guerche	Les petites bardonnières	1 1	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3	Abilly	Chateau Fromage	1	60
GAEC DES SABLES 1	Le Guerche	Les bardonnieres	1	120
GAEC DES SABLES 2	Abilly	Les Pasgés	1	60
BUSSEREAU Gilles	Tournon St Pierre	Les grands Champs	1	60
BAUDET Jean Marc	Tournon St Pierre	Le Bateau	1	55
Earl la malassière	Ветои	L'autnay	1	50
GAEC BRETON 1	Yzeures	Varenne	1	50
GAEC BRETON 2	Yzeures	Le Beratière	1	50
3AEC BRETON 3	Yzeures	La Mauricière	1	50
SCEA BORD DE CREUSE	Descertes	Les Bréchettères	1	50
FRELON Cédric	Витои	Les corbieres	1	50
SARI, de Bergeresse	Abilly	Juberchain ·	2	90
DEFORGE VERONIQUE	Descartes	Les brechetieres	1	55
GAEC GUILLOT 1	Yzeures	Gaudra	1	125
BAEC GULLOT 2	Yzeures	Varennes	1	80
EARL LES DEUX RIVIères	Yzeures	Les fleurs	2	120
GAEC BRAULT	Tournon St Plane	Les Pisseresux	1	120
GAEC ST CREPIN 1°	Yzeures	Napres	2	140
GAEC ST CREPIN 2	Chambon	Le moulin	14	280
GAEC DE LA CUSTIERE 1	Chambon	Creuse Eveillé	1	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	Ватои	La tourette	1	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	Barrou	Le bout du pont	1	65
BERGEON Olivier	Yzeures	Gué de Chaillen	1.	60
SCEA BERGEON 1	Yzeures	Plaine de Neuville	1	135
SCEA BERGEON 2	Yzeures	Pré du moulin	1	120
ARL LÀ PETITE METAIRIE	Yzeures	La grande méteirle	1	40
Forest Amálie	Ватон	L'aulnay	1	50
ROBIN Emilien 1	Descartes	Poulard	2	120
ROBIN Emilien 2	Descartes	Rhonne	1	60
EARL BRAVARD pépinière	Ватов	La Petite Tourette	· 2	30

												Lu	ndl											
	0-1	1-2	. 2-8	8-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	10-20	20-21	21-22	22-23	23-2
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
Emil Carpy	55	65	66	SS	55	65	\$5	55													55	55	EŞ	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	80													60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60													60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abily	60	60	60	60	-60	60	60	60													60	80	60	60
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120													120	·120	120	120
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	.60	60	60													60	60	60	60
BURSEREAU GINee	60	60	60	60	60	60	60	60													60	60	60	60
SAUDET Jean Marc	56	65	55	56	55	55	55	55													55	55	55	55
Earl la matequière	50	50	50	50	50	50	50	50													50	60	50	50
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	160													150	150	150	150
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
FRELON Cádric	50	50	50	50.	50	50	50	50													50	50	50	50
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45													45	45	45	45
DEFORGE VERONIQUE	68	55	55	55	55	55	55	55													88	55	55	55
GABC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125													125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80													80	80	80	80
EARL LES DEUX RIMères																					60	60	60	60
GAEC BRAULT																					120	120	120	120
GAEC ST CREPIN RG 1																					80	90	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2																					60	-60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1											•			- 5							200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 1,2																					80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1																					120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2																					40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3				-																	65	65	65	65
BERGEON Olivier																					60	60	60	60
SCEA BERGEON																					135	135	135	135
SCEA BERGEON																					120	120	120	120
EARL LA PETITE METARIE																					40	40	40	40
Forest Amélie																					50	50	50	50
ROBIN Emilian																					120	120	120	120
ROBIN Emilian															10						60	60	80	60

												Ho	الجر											
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-6	5-6	6-7	7-8	9-0	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-10	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
End Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
Earl Carpy	- 55	65	88	66	88	\$6	56	86													55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	.80	80	80													60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60													60	60	- 80	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Ability	60	. 60	60	60	60	60	60	60													60	60	80	60
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120			1										120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60.	60	60	60	60	60	60	60													60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60													60	60	80	60
BAUDET Jean Marc	65	55	55	55	55	55	55	55													55	85	55	55
Earl la malassière	50	50	50	50	50	60	50	50													50	50	60	50
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150			-										150	150	150	150
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
FRELON Cidric	50	50	50	50	50	50	50	50								5					50	50	60	50
SARL de Bergereone	45	45	45	46	45	46	46	46													45	-45	45	45
DEFORGE VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55					2				-	-			55	55	55	55
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	725	125	125													125	125	125	125
BAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	. 80	80													80	80	80	. 60
EARL LES DEUX RIVIères	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	. 90	60	60	60	60	60
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	90	-80	80	60	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	do	60	60	60	60	. 60	00	60	80.	80	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	80
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
BAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80 .	80	80	80	- 90	80	80	80	80	80	80	80	80	80	- 80	80	80	80	80	.80
GAEC DE LA CUSTIÈRE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIÈRE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	.40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIÈRE 3	86	65	65	66	65	65	65	85	65	62	65	65	- 65	65	165	65	65	65	- 85	65	65	65	65	- 65
BERGEON Olivier	60	60	60	60	80	60	80	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	125	135	135	136	135	135	135	135	135	185	135	135	135	135	185	135	135	136	135	185	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
EARL LA PETITE METAIRIE	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Forest Amália	50	50	. 50	50	50,	50	50	50	. 50	50	50	50	.50	50	50	50	50	50	50	80.	50	60	50	50
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	-120	120	120
ROBIN Emilian	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	. 60	.60	60	. 60	. 60	80	60	60	60	60	60	60

. ..

												Mon	eredi				11 7						1.	-
	0-1	1-2	2-3	34	4-5	5-6	8-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
Entil Carpy	120	120-	120	120	120	120	120	120				-								-	120	120	120	120
Est Carpy	58	-65	56	55	55	55	55 -	55)								SS	56	66	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Charaban	60	60	60	60	50	60	60	80													60	-80	-60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	- 60	60	80													60	. 60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 ANILY	60	60	60	60	60	60	60	80				5									60	60	60	60
GAEC DES SABLES	120	120	120	120.	120	120	120	120													120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	-60	60	60	80													60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	- 60	60	60	- 60	60	60	80													60	60	60	60
SAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	- 55													55	55	85	55
Earl la metacation	50	50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
GAEC BRETON	150	150	150	160	150	150	150	150													150	150	150	160
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
FRELON Cédric	. 50	50	50	50	50	50	SO	50			3										50	50	50	50
SARL de Bergereese	45	.45	.45	45	45	45	45	45													45	45	45	45
DEFORGE VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55													55	55 -	55	5.5
GAEC GUILLOT	125	125	125	126	125	125	126	125													125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	-80	80	80	80	80	.80													80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	.80	80-	60	.00	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	80	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	80	60	60	80	60	60	60	60
GAECST CREPIN 3.1 ··	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	-80	80	80	80	80	80	BO	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	. 65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
SERGEON Oilvier	60	60	60 -	160	60	60	60	-80	60	60.	60	60	60	60 '	60	60.	80	80	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	136	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
EARL LA PETITE METAIRIE	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	60	50	60	50	50	60	150-	50	50	50
ROBIN Emilian	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	801	80	60	60	80	60	60	60	60	60	60	60	60	60

				. — .	V				= .	-		100	vell '						-		1			
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-8	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
End Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
End Carpy	55	EE.	55	.55	55	55	55	55													56	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	-80	80	60	60	60	60	80						V =							60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	.60	60	60	ś0	60	60	60	60													60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	80	60	80-	60	60	60	60	60								1					60	60	60	60
GAEC DES SARLES	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	80	60	80	80	60	60	60													80	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	80													60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	-55	55	55	55	:55	55	65	55													55	55	55	55
Earl la malassière	50	50.	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150													150	150	160	150
SCEA BORD DE CREUSE	60	50	50	50	50	80	60	50													50	50	50	. 50
FRELON Cádric	50	50	50	50	. 50	50	50	50								0.					50	50	50	50
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45													45	45	45	45
DEFORSE VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	. 22													55	55	55	55
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125.													125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	. 80	80	80	190	80													80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	60	80	60	60	80	80	60	80	60	60	60	60	80	80	80	60	60	60	60	80	60	60	60	60
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	90	80	80	80	80	80	80	BD	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	- 60	60.	60	80	60	60	60	60	60	80	60	60	80
GAEC ST CREPIN 1.1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	. 200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 1,2	80	80	80	80	80	80	80	. 80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	. 80	90	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIÈRE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40 .	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	85	85	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	.65	65	65	65	65	65	65	65	65
SERGEON Clivier	-60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	80	60	60
SCEA BERGEON	135	135	136	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	185	185	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120.	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
EARL LA PETITE METARIE	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Forest Amélie,	50	50	50	50	50	50	.50	\$0	80	80	50	50	50	SO	80	50	50	BO	50	-50	50	-50	50	50
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	80	80	60	60	60	80	60	60	60	60

. ..

												Vanc	dredi											
	0-1	1-2	2-3	9-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	18-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-7
Earl Carpy	120	120	- 120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55													55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chembon	60	60	80	60	60 '	80	60	60													60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	CD	60													60	60	- 60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abily	60	60	60	60	60	60	.60	60													60	60	60	60
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120													120	-120	120	120
GAEC DEB SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60													. 60	60	60	80
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60													60	60	60	60
BAUDET Jeen Marc	88	55	85	56	55	88	55	SS													55	55	55	55
Earl le metrocière	'EO	50 ·	SO.	Sb	60	50	50	50		_ 7											50	50	50	50
GAEC BRETCH	150	150	150	150	150	150	150	150													150	150	150	150
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	60	50	50	50	60	50													50	50	60	50
FRELON Cádric	50	50	50	50	50	50	50	50				-									50	50	50	50
SARL de Bergerness	45	45	45	45	45 -	45	45	45													45.	45	45	45
DEFORGE VERONIQUE	55	55	55	55	55	\$5	55	55													55	85	55	65
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125													125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	1 80	80	80	80													80	80	60	80
EARL LES DEUX RIVIères	60	60	60	60	60	60	60	60																
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120																
GAEC ST CREPIN RG 1	60	,80	80	80	80	80	80	80																
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	1 60	60	60	60	80																
GAEC ST CREPIN 1,1	200	200	200	200	200	200	200	200																
GAEC ST CREPIN 1.2	80	80	80	80	80	80	80	80				- 1												
GAEC DE LA CUSTIÈRE 1	120	120	120	120	120	120	120	120																
GAEC DE LA CUSTIÈRE 2	40	40	40	40	40	40	40	40																
GAEC DE LA CUSTIÈRE 3	65	65	65	65	65	65	65	65																
BERGEON Olivier	60	60	80	60	60	60	60	60									7				-			
SCEA BERGEON	135	135	135	135	136	136	135	135																
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120																
EARL LA PETITE METAIRLE	40	40	40	40	40	40	40	40																
Forest Amélie	50	50	50	50 .	50	50	50	50																
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120																
ROBIN Smillen	80	60	60	60	60	60	60	60																

												San	nedl:											
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-6	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-10	16-17	17-18	10-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2-
Emil Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
Eirl Carpy	55	55	55	85	88	88	55	55													55	55	85	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	80	80	60	60	60	80													60	60	60	80
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	- 60	60	60	60	60	60	60	60			9							1			60	60	60	80
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abily	.60	60	60	60	-00	60	60	60													60	60	60	80
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
GAEC DES SABLES	- 60	60	60	60	80	60	60	60													60	80	80	60
BUSSEREAU Gifes	60	60	-80	50	60	60	60	60							3						60	80	80	60,
EAUDET Jean Marc	.55	55	55	55	85	86	55	55													55	55	55	- 55
Earl ta malassaim	50	-50	50	:50	50	50	50	50		- '											50	50	50	50
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	180													150	150	150	150
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
FRELON Cédric	.50	'50	50	50	50	50	50	50													50	50	50	50
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45													45	45	45	45
DEFORGE VERONIQUE	.55	55	55	55	55	55	55	88													55	55	55	55
GAEC GUILLOT	125	125	128	125	125	125	125	125													125	126	125	125
GAEC GUILLOT	80	- 80	80	80	80	. BO	80	80						-							80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères															ii									
GAEC BRAULT																								
GAEC ST CREPIN RG 1																								
GAEC ST CREPIN RG 2																								
GAEC ST CREPIN 1,1																								
GAEC ST CREPIN 3,2																	=							
GAEC DE LA CUSTIERE 1																								
GAEC DE LA CUSTIERE 2																								
GAEC DE LA CUSTIERE 3																								
BERGEON Olivier																								
SCEA BERGEON																								
SCEA BERGEON .																								
EARL LA PETITE METARIE													-											
Forest Amélie																								
ROBIN Emilien																								
RCBIN Emilien																								

												Dime												
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-6	5-6	6-7	7-8	8-0	9-10	10-11	11-12	12-13	18-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	9-20	20 - 21	21-22	22-23	23-2
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120													120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	88	55	55	55	35	85													55	55	.22	56
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	. 90													60	. 60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guarcha	60	60	80	60	60	80	80	60													60	-60	50	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Ahilly	60	60	60	60	60	60	60	60													60'	60	60	60
GAEC DES SABLES	120	-120	120	120	120	120	120	120						-							120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	60	80	60	80	. 60	80	80													60	60	50	60
BUSSEREAU Gilios	60	60	'60	60	60	60	60	60													60	80	-00	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55													88	56	55	55
Earl le melassière	50	50	50	50	50	50	50	50													50	- 50	50	50
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150													150	150	150	150
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50													SQ	50	.50	50
FRELON Cádrio	50	50	50	50	80	50	Sb	50					-								50	50	50	50
SARL de Beigereses	45	45	45	45,	45	45	45	45											1		46	46	45	45
DEFORGE VERONIQUE	55	55	55	65	55	55	55	55													55	55	55	55
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	126	125													125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80													BO	80	80	-80
EARL LES DEUX RIVIères																								
GAEC BRAULT																								
GAEC ST CREPN RG 1															Į.									
GAEC ET CREPIN RG 2																	Y							
GAEC ST CREPIN 1,1																								
GAECST CREPIN 3.2																								
GAEC DE LA CUSTIÈRE 1																								
GAEC DE LA CUSTIÈRE 2																								
QAEC DE LA CUSTIÈRE 3																								
BERGEON Olivier																								
SCEA BERGEON										- 15														
SCEA BERGEON																								
EARL LA PÉTITE MÉTAIRIÉ																								
Forest Amélie																								
ROBIN English																J								
ROBIN Emilien													1											

Sur le bassin de la Cisse

Emplacement du point de pompage

	bount ac bomba8c			
Nom et Prénom	Commune	Nombre de pompes	Débit autorisé en m³/h	Jours et heures autorisés
SCEA de Moncey	Limeray	1	88	Uniquement les jours impairs
HESNAULT Christophe	Limeray	1	60 [.]	Uniquement les jours impairs
HESNAULT Christophe	Limeray	1	60	Tous les jours de 20 h à 13 h
HESNAULT Nathalie	Limeray	1	40	Uniquement les jours pairs
SCEA de la Jousserie	Cangey (Lieu dit : Les Charrons ou Les Aprées)	1	90	Au maximum 18 h par jours
SAS Crosnier Production	Nazelles-Négron	1	30	Tous les jours de 7 h à 23 h

